



FEDERATION FRANCAISE DE DANSE COMMISSION DES JUGES

CODE DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE : Si l'éthique est la science de la morale du comportement, la déontologie en est son complément. Elle traite des devoirs à remplir et de l'ensemble des règles qui régissent la conduite de chacun vis-à-vis des autres et de la Société.
Étymologie : La déontologie vient du grec deon,-ontos, ce qu'il faut faire, et logos, discours.

Art. 1 : L'exercice de la fonction de Juge en Danse toutes disciplines confondues est défini par un Code de Déontologie.

Art. 2 : Le Juge doit avoir en tête qu'il représente la Fédération Française de Danse avec ses diversités et ses spécificités, il est là pour défendre ses valeurs. Il sera obligatoirement licencié.

Art. 3 : **Le Juge doit faire preuve de neutralité et d'objectivité** pendant le déroulement des compétitions.

Art. 4 : **Les qualités du bon Juge :**

- Intégrité
- Discrétion
- Ponctualité
- Indépendance, il est non influençable
- Absence d'opinion provisoire ni d'idée préconçue
- Il est neutre, juste, inflexible, sans animosité
- Il est constant et cohérent ; sa façon de juger ne varie pas

Son comportement doit être irréprochable.

Quand la responsabilité de jugement a été confiée à un Juge pour une compétition, et au regard de son statut lors de cette compétition, le Juge ne peut consommer toutes boissons alcooliques, boissons ou substances contenant de la drogue, avant et pendant toute la période de la compétition.

Un Juge s'abstiendra de tout acte qui pourrait discréditer l'image de la Fédération Française de Danse, même en dehors de l'exercice de sa profession, ainsi que tous agissements contraires à la probité et à l'honneur.

Art. 5 : Les Juges sont d'une importance vitale pour l'intégrité, la réussite et l'avenir entier des compétitions de Danses, toutes disciplines confondues, dont la pérennité dépend de leurs décisions équitables et impartiales. Un Juge est responsable de son Jugement.

Art. 6 : Est nommé Juge toute personne licenciée, dont les capacités techniques requises sont validées par la Commission Fédérale des Juges, sur proposition de la Commission Nationale Spécialisée.

ORGANISATION :

Pour devenir Juge Officiel, il est nécessaire d'avoir officié en tant que juge stagiaire sous le contrôle du responsable des juges de la CNS spécifique.

Art. 7 : Les Juges suivront les formations, sessions ou de remise à niveaux organisées annuellement par chaque Commission Nationale Spécialisée.

Art. 8 : Tous les Juges doivent s'efforcer de faire en sorte qu'il y ait un haut degré de cohérence et d'exactitude.

Art. 9 : Le Juge doit rester attentif du début à la fin de la compétition et ne limite pas son appréciation de jugement sur un seul instant mais tout au long des prestations présentées.

Le Juge ne critique pas ses confrères et respecte les résultats transcrits. Il n'influence pas les autres membres du Jury.

Art. 10 : Un Juge Officiel ne jugeant pas lors d'une compétition, ne doit pas influencer directement ou indirectement les Juges membres du Jury en place.

Durant sa fonction, le Juge se refuse d'influencer les danseurs d'aucune façon. De même, il ne doit pas se laisser influencer par le public.

Il s'interdit de divulguer ses cotations à quiconque.

Un Juge ne doit pas remettre en question publiquement le Jugement des autres Juges.

Les Juges sont contrôlés en permanence lors des championnats et lors du traitement des feuilles de Juges.

Art. 11 : Engagement du Juge : un Juge qui accepte sa fonction s'engage dès lors, de respecter l'intégralité du déroulement de la compétition.

Art. 12 : En cas d'erreurs de jugement répétés, les Juges pourront être avertis ou sanctionnés selon la gravité des fautes commises, définies par chaque Commission Nationale Spécialisée.

En conclusion, tout Juge ne respectant pas ce Code de Déontologie, sera passible de sanctions allant de l'avertissement verbal à la radiation du corps des Juges F.F.D.